

- 3 AOUT 1994

MINISTERE DE LA COOPERATION

Paris, le

20, rue Monsieur 75700 Paris

Tél.(1) 47.83.10.10

Direction de l'Administration Générale

Référence à rappeler :

DAG

Dossier suivi par :

Dourmont 10

Monsieur NEMO

Tél : 47.83.19.74

CONFIDENTIEL

COPIE

AIDE MEMOIRE

Relevé des points de discussion de la réunion relative aux obsèques et indemnisation de l'équipage de l'avion présidentiel rwandais et des deux ATM (plus épouse) 1.08.1994, DAG et CF.

1. Les dossiers ou informations en possession de DAG et de CF sont constitués par :

- un échange de correspondances avec la SATIF, employeur de l'équipage : la SATIF demandait la poursuite du contrat jusqu'à son échéance normale de fin 1994, au motif qu'elle réglerait sur les sommes ainsi rendues disponibles : 0,35 MF de dédommagement pour les effets personnels perdus à Kigali par les trois membres de l'équipage, 0,3 MF de frais divers liés aux événements du 6.04.1994 et jours suivants, le solde servant à indemniser les familles. Une réponse négative a été faite par le département, au motif qu'il n'était pas possible de prolonger un contrat suspendu pour cause de force majeure, surtout pour régler des dépenses qui n'y étaient pas prévues. En revanche, la SATIF était invitée à faire connaître, avec pièces justificatives à l'appui, les dépenses qu'elle aurait pu encourir au titre de ses obligations contractuelles postérieures à la date d'effet de la rupture du contrat. Cette invitation est restée sans réponse.

- Copie d'échanges de correspondances entre SATIF (et MIS, apparemment sa filiale) et deux compagnies d'assurance, relatives au règlement des assurances décès des trois membres de l'équipage.

- Un bordereau d'envoi du centre administratif de la gendarmerie nationale, transmettant "pour remboursement" deux factures acquittées par la famille de l'un des deux AMT, respectivement de 1425 F. et 2500 F. (location de "case de colombarium" et plaques diverses).

- L'information, qui n'est recoupée par aucun document en possession des services, que les pompes funèbres générales auraient envoyé en date du 2.06.1994 une facture de l'ordre de 130.000 F. pour règlement des obsèques de six personnes (1).

2. Concernant les obsèques :

a) Il convient de retrouver la facture ou d'en obtenir un duplicata (1).

b) Il convient de vérifier ce qui est pris en charge par l'administration en cas de décès en service de coopérants. Si la facture y est conforme, ou s'il est décidé par le Ministre de prendre en charge ce qui excède compte tenu des circonstances particulières, les procédures suivantes peuvent être mises en oeuvre.

- Paiement par le 41.42 (ATM militaires et éventuellement épouse) soit par la Défense qui sera ultérieurement remboursée (solution la plus "orthodoxe" correspondant peut-être - à vérifier - aux obligations statutaires de la Défense, vis-à-vis de ses personnels morts en service commandé), soit directement (solution moins "orthodoxe", mais qui aurait le mérite d'éviter de longs délais de discussion avec la Défense).

- Paiement par le 42.23 (membres de l'équipage, par assimilation à l'AT directe et aux coopérants par exemple de SOFREAVIA).

c) Concernant les factures envoyées par la gendarmerie nationale : à première vue, il n'y a pas de raison de prendre en charge les frais de plaque. Pour la case de colombarium, à joindre éventuellement au dossier principal des obsèques.

3. Concernant l'indemnisation.

a) indemnisation des biens perdus. Sous réserve de vérification, les coopérants SOFREAVIA ont été dédommés lors des évacuations précédentes dans les mêmes conditions que les assistants techniques directs. On peut assimiler les membres de l'équipage aux coopérants "SOFREAVIA", auquel cas les familles obtiendront la même indemnisation que les autres assistants techniques évacués du Rwanda.

Il faut être conscient d'une part que cette indemnisation n'atteindra probablement pas les montants réclamés (il existe des limites budgétaires qui ne peuvent être franchies), d'autre part qu'en raison des délais excessivement longs pris par le ministère du budget pour autoriser les indemnisations, il peut s'écouler en tout cas des mois, voire un ou deux ans avant que le dossier n'aboutisse.

(1) postérieurement à la réunion du 1.08.1994, les PGF ont fait parvenir à DAG les documents en cause.

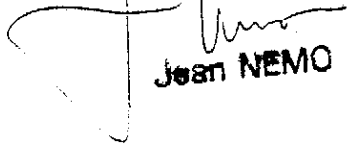
b) Indemnisation des familles : il convient de vérifier pour les ATM l'indemnisation prise statutairement en charge dans leur administration d'origine, qui doit être supportée par la Défense (quitte à celle-ci à se faire rembourser sur le 41.42 en temps utile).

Pour l'équipage, aucune possibilité d'indemnisation n'existe pour l'administration, qui n'est tenue que par les obligations contractuelles que l'employeur, la SATIF, se serait éventuellement imposées.

Il est donc utile de suivre et éventuellement d'appuyer le dossier auprès des compagnies d'assurance.

D'autre part, il conviendrait de conseiller aux familles de recourir au Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE


Jean NEMO